

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société Principal Real Estate Spezialfondsgesellschaft mbH à BOURG-EN-BRESSE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2910 ;
- Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, notamment son annexe II.C ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 autorisant la société GEPRIM à exploiter une plateforme de stockage de produits combustibles située à BOURG-EN-BRESSE - Parc Industriel Berliet - Avenue Amédée Mercier, ;
- Vu le récépissé de déclaration du 18 janvier 2012 au titre de la rubrique 2930.1 de la nomenclature ICPE ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 mars 2017 au profit de Internos spezialfongesellchaft gmbh (BNP Paribas Real Estate) ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'exploitant en date du 3 août 2018 à Principal Real Estate Spezialfondsgesellschaft mbh (BNP Paribas Real Estate) ;

Vu le porter-à-connaissance (PAC) transmis par l'exploitant en date du 03 octobre 2006 ;

Vu le porter-à-connaissance (PAC) transmis par l'exploitant en date du 20 août 2007 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 février 2022 relatif à la visite d'inspection du 27 janvier 2022 ;

Vu la notification du projet d'arrêté au demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans les PAC du 03/10/2006 et 20/08/2007 ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans les PAC du 03/10/2006 et 20/08/2007 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des ICPE a été modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la nature des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Nature des installations

Le tableau de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
1510.2.b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôts couverts, mis en exploitation en 2006, composés de 2 bâtiments (4 cellules dans le bâtiment A d'une surface unitaire de 5 150 m², et 3 cellules dans le bâtiment B d'une surface unitaire de 3 456 m²). Volume maximal de stockage : Bâtiment A = 206 000 m³ Bâtiment B= 103 000 m³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
1530.1	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m³	Volume maximal de stockage : Bâtiment A = 52 800 m³ Bâtiment B = 26 200 m³	E
2662.1	Stockage de polymères. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal de stockage : Bâtiment A = 14 000 m³ Bâtiment B = 7 000 m³	E
2663.1.a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³.	Volume maximal de stockage : Bâtiment A = 16 900 m³ Bâtiment B = 8 400 m³	E
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³	Volume maximal de stockage : Bâtiment A = 52 200 m³ Bâtiment B = 26 100 m³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaufferies (1 par bâtiment), mises en service en 2006, d'une puissance nominale : bâtiment A : 1,6 MW, bâtiment B : 1,4 MW.	DC
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers) étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 344 kW (mis en service en 2006 pour le bâtiment A et cellule 3 du bâtiment B et 2007 pour la cellule 2 du bâtiment B)	D
2930.1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	Surface : 4 920 m² (mis en service en 2012)	DC

*E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)**

() En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.*

L'installation est soumise aux règles procédurales liées au régime de l'autorisation environnementale. Les éventuelles modifications ultérieures apportées aux installations seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2 – Règles d'aménagement des installations de combustion

L'article 4.3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 est abrogé.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

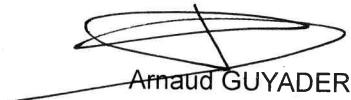
- au directeur de la société Principal Real Estate Spezialfondsgesellschaft mbh - (BNP Paribas Real Estate) 15 Rue des Cuirassiers - LYON ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 mars 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER